

NOMENCLATURE DE LA PNEUMOLOGIE A PARTIR DU 01.01.2012

Introduction

A partir du 01.01.2012, le principe de connexité générale n'est plus d'application à l'article 20 de la nomenclature.

Le médecin spécialiste ne peut plus porter en compte que la nomenclature de sa propre spécialité de base ainsi qu'une série limitée de prestations de la nomenclature des autres sous-spécialités de la médecine interne.

Vous trouvez ci-après une nomenclature plus lisible de votre spécialité. Ce texte a été élaboré sur la base de la nomenclature en vigueur au 01.11.2011 (complétée avec les A.R. du 26.10.2011 publiés au M.B. du 25.11.2011).

Le présent texte sera adapté si nécessaire. La nomenclature de votre propre spécialité de base peut être consultée sur le site Internet du GBS (www.gbs-vbs.org) ou de l'INAMI (www.inami.fgov.be).

Disposition de l'art. 20 §2, A., 2. :

En dehors de la nomenclature de sa propre spécialité, le médecin spécialiste en **pneumologie** peut également attester les prestations suivantes :

- de la rubrique **a)** 470271 et 470794-470805,"
- de la rubrique **c)** 473852-473863 et 473874-473885,
- de la rubrique **e)** 475812-475823, "476011-476022" et "476114-476125";
- de la rubrique **f)** 477374-477385;

de la rubrique **a)** médecine interne

" 470271

"A.R. 10.8.2005" (en vigueur 1.11.2005) + "A.R. 25.1.2011" (en vigueur 1.4.2011)
Surveillance médicale d'une transfusion à haut risque de sang complet, de globules rouges, de concentré de plaquettes sanguines, granulocytes ou lymphocytes N 25,5

"A.R. 10.8.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"Cette prestation ne peut être portée en compte qu'une fois par jour, dans les situations suivantes :

1° Patients poly-transfusés (au moins une transfusion par semaine, pendant 3 mois)

2° Patients gravement immuno-déprimés (transplantation de cellules souches ou d'organes solides, affections hématologiques, chimiothérapie, SIDA, prématurés....).

Le médecin prescripteur est responsable de la rédaction du document qui est mentionné à l'article 2, § 1^{er}, 10°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre, à l'attention du Comité de transfusion."

470794 470805

Recherche en milieu hospitalier d'une hypersensibilité à un médicament (ou ses composants) après des scratch tests ou prick tests négatifs pour ce médicament (ou ses composants) par intradermoréactions à doses croissantes d'allergène, avec rapport de synthèseK 250

Note de la rédaction au 9.12.2011 – Le CTM précisera au moyen d'une règle interprétative que les pneumologues continuent également d'avoir un accès direct aux prestations suivantes. Cette règle n'a pas encore été publiée.

" 470750 470761	"A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.5.2009) Recherche d'une hypersensibilité allergique immédiate au moyen de scratch tests ou prick tests (alimentaires prick-toprick) avec des aliments frais (« native ») (minimum 5 tests) et/ou un composant de médicaments (minimum 5 tests) et des solutions de contrôle, avec rapport de synthèseK 30
470772 470783	Recherche d'une hypersensibilité allergique différée à un médicament ou à certains aliments au moyen de patch tests (minimum 5 tests), avec lecture à des moments ultérieurs, avec rapport de synthèseK 30 Les prestations 470750-470761 et 470772-470783 ne sont pas cumulables entre elles au cours de la même séance.
470816 470820	Recherche en milieu hospitalier d'une hypersensibilité au venin d'hyménoptères après des prick tests négatifs par intradermoréactions avec des séries de dilution de un ou plusieurs venins avec lecture immédiate, avec rapport de synthèseK 200
470831 470842	Recherche en milieu hospitalier d'une hypersensibilité à des (composants d') aliments ou (de) médicaments, après des prick tests négatifs ou faux positifs et justification dans le rapport, par administrations successives de doses croissantes par voie orale ou parentérale, avec rapport de synthèse .K 350 Les prestations 470794-470805, 470816-470820 et 470831-470842 ne peuvent être effectuées qu'en milieu hospitalier à proximité immédiate d'un service de soins intensifs disposant de possibilités de réanimation et sous surveillance médicale constante.

de la rubrique c) gastro-entérologie

" 473852 473863	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.7.2003) Echoendoscopie du tube digestif supérieurK 220
473874 473885	Echoendoscopie avec ponction de tissu extramural (matériel disponible non compris)K 250 "A.R. 19.9.2008" (en vigueur 1.3.2009) "Les prestations 473852-473863, 473874-473885 et 473896-473900 (note de la rédaction : la prestation 473896-473900 n'est pas accessible au pneumologue) ne peuvent être portées en compte que dans le cadre de suspicion de pathologie oncologique. Elles ne sont cumulables avec aucune autre prestation endoscopique ni avec une échographie abdominale. Néanmoins les prestations 473852-473863 et 473874-473885 sont cumulables avec les prestations 471833-471844, 471855-471866, 473712-473723 (note de la rédaction : la prestation 473712-473723 n'est pas accessible au pneumologue) et 473911-473922 (note de la rédaction : la prestation 473911-473922 n'est pas accessible au pneumologue)."

de la rubrique e) cardiologie

" 475812 475823	"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) Epreuve d'effort ou d'hypoxie avec monitoring continu d'au moins une dérivation avant chaque changement de charge, à la fin de l'épreuve et pendant au moins trois minutes après la fin de l'épreuve, plusieurs enregistrements électrocardiographiques de différentes dérivations et mesures de tension artérielle, avec extraits et protocole standardisé K 30 "
-----------------	--

Cathétérismes cardiaques en dehors de la surveillance continue de la fonction cardiaque.

Cathétérismes cardiaques avec enregistrement graphique des courbes de pressions à différents niveaux, y compris éventuellement les prises d'échantillons de sang pour dosage, les contrôles radioscopiques télévisés, les contrôles électrocardiographiques, la dénudation et l'injection de produits opacifiants avec ou sans épreuve d'effort ou épreuve pharmacodynamique, avec protocole et tracés (non cumulables avec la consultation):

5540 476011 476022 par voie veineuseK 80

Mesure du débit cardiaque par les courbes de thermodilution ou par les courbes de dilution de colorant et calcul des temps circulatoires:

5545 476114 476125 au repos, deux déterminations séparées au minimumK 60

de la rubrique f) neuropsychiatrie

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)
" 5621 477374 477385 Enregistrement continu et simultané comprenant au moins l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie continue et 2 paramètres respiratoiresK 180

L'intervention de l'assurance pour la prestation n° 477374 - 477385 est limitée à une fois par an."